



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
**COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2011**  
**IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES**  
**ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2010**

**NOTICE POUR REMPLIR**  
**LA DÉCLARATION MODIFICATIVE**  
**N° 1447 M (Cerfa n° 14031\*01)**

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

La loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 a supprimé la taxe professionnelle et institué la contribution économique territoriale (CET), qui comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Une nouvelle imposition sur les entreprises de réseaux est créée (IFER).

La présente déclaration a vocation à déterminer les bases d'imposition de :

**la cotisation foncière des entreprises.**

Ce nouveau dispositif prend en compte la valeur locative foncière des biens situés en France, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle.

Un abattement de 30% est appliqué pour les établissements industriels.

**l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les deux composants suivantes :**

- l'imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (article 1519 D du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (article 1519 F du code général des impôts).

L'imposition est fonction de la puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La déclaration doit être déposée par chaque établissement (CFE) ou pour chaque installation (IFER).

La CFE est calculée d'après les éléments déclarés lors de la création de l'établissement sur l'imprimé 1447 C.

Ensuite, les entreprises sont tenues de déposer une déclaration modificative n°1447 M en cas de variation de la consistance des locaux, en cas de demande d'exonération et/ou en cas de modification d'un élément quelconque de précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Par variation de la consistance des locaux il faut entendre modification de la surface occupée, en raison notamment :

- d'une augmentation ou d'une diminution de la surface ;
- d'une mise en partage des locaux ou de la prise à bail de nouveaux locaux ;
- d'un changement d'affectation des locaux.

Pour les entreprises existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'imposition de CFE au titre de 2011 sera établie en fonction des éléments connus des services des impôts. Si des éléments demandés sur la présente déclaration ont subi une modification au cours de la période de référence, il convient de souscrire cette déclaration au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai et cette année, à titre exceptionnel, le 15 juin 2010.

Les entreprises ayant une activité de location ou sous-location de locaux nus à usage autre qu'habitation et dont les recettes au cours de la période de référence sont supérieures ou égales à 100 000 € HT sont toutes tenues de déposer une déclaration 1447 M en 2010.

Il en est de même des entreprises redevables de l'IFER, en application des articles 1519 D et 1519 F du code général des impôts, en vue de l'établissement de leur imposition 2010.

**RECOMMANDATIONS IMPORTANTES**

**I. CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT**

Les établissements **acquis ou créés en 2010 seront imposés en 2011** à la CFE, en fonction des éléments d'imposition de 2010 et à l'IFER, en fonction de la puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ils devront faire l'objet d'une DÉCLARATION 1447 C à souscrire avant le 31 décembre 2010, sauf si ces acquisitions ou créations correspondent à un TRANSFERT TOTAL, dans une MÊME COMMUNE, du lieu d'exercice de votre activité professionnelle.

**II. FERMETURE D'ÉTABLISSEMENT**

Ne pas déclarer (pages 1 et 2) les éléments des établissements FERMÉS EN 2009 ou AVANT LE 5 MAI 2010.

Si, dans la commune, un ou plusieurs établissements sont fermés entre le 5 mai et le 31 décembre 2010, informer le service des impôts dont dépend l'établissement fermé.

**III. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si la cession a lieu en cours d'année, le cédant demeure redevable de la CFE et de l'IFER pour l'année entière et doit déclarer le changement au plus tard le 31 décembre si le changement intervient en cours d'année ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

**Ainsi, en cas de cession en 2009, d'une fraction des activités constituant un établissement, ne pas déclarer les éléments correspondants.**

L'ancien exploitant est tenu de souscrire une **déclaration rectificative**, dans les mêmes délais, lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement. **Cette disposition ne s'applique que si les éléments cédés, faisant l'objet d'une exploitation autonome, constituent un établissement.**

Le nouvel exploitant doit déposer une déclaration -1447-C avant le 31 décembre de l'année de la cession, en indiquant les éléments d'imposition dont il a disposé au 31 décembre de l'année de l'opération en matière de CFE et dont il disposera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante en matière d'IFER.

Si la cession a lieu au 1<sup>er</sup> janvier, le nouvel exploitant est imposé, en matière de CFE, sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur qui doit avoir déclaré la cession avant le 1<sup>er</sup> janvier et sur ses éléments d'imposition au 1<sup>er</sup> janvier, en matière d'IFER.

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.*

## EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

### **B. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 2011**

**Période de référence :** la période de référence à retenir pour déterminer les biens passibles de taxe foncière est l'**avant-dernière année** civile (N - 2) précédant celle de l'imposition ou le **dernier exercice de douze mois clos** au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (art. 1467 A du CGI).

Par exception, pour les deux années suivant la **création** d'un établissement, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création (art. 1478 II du CGI).

#### **B1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE**

❶ Il s'agit du **nombre de salariés** employés au cours de l'année civile 2009 ; toutefois, **les travailleurs à temps incomplet** (personnel employé à temps partiel, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période. Il est notamment rappelé que les exonérations prévues en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires (art. 1466 D du CGI) ou des établissements implantés dans une zone d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (art. 1465 B du CGI) ou en Corse (art. 1466 C du CGI) ne sont applicables que si l'entreprise a employé moins de 250 salariés en 2009.

❷ Seules les entreprises ayant une activité de location ou sous-location de locaux nus à usage autre qu'habitation et dont les recettes provenant de cette activité sont supérieures ou égales à 100 000 € hors taxes sont soumises à la cotisation foncière des entreprises et au dépôt de la déclaration n°1447 M.

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location ou en sous-location, est constitué par le montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes perçues par le locateur, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires. Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. Il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant.

Il y a donc lieu de faire abstraction des recettes à caractère exceptionnel de type produit de cession d'un élément d'actif.

#### **B2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT**

❸ Il s'agit des seules **entreprises saisonnières** visées par l'article 1478-V du code général des impôts : **hôtels de tourisme** classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, **restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles ou de jeux, établissements thermaux** dont la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, est comprise entre douze et quarante et une semaines civiles, toute semaine commencée étant considérée comme entière.

❹ **Abattement en faveur des diffuseurs de presse** (art. 1469 A *quater* du CGI).

Les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, bénéficier d'un abattement d'un montant égal à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 € de CFE.

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez justifier de l'exercice de votre activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la réduction est applicable. Si vous êtes concerné par cet abattement, veuillez cocher la case 8 du cadre B2. En cas de cessation de l'activité de diffuseur de presse, vous devez en informer le service des impôts avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

❺ **Crédit d'impôt** (art. 1647 C *septies* du CGI).

Chaque salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans un établissement situé dans une zone de restructuration de la défense ouvre droit à un crédit d'impôt de 750 € (art. 1647 C *septies* du CGI).

Les établissements susceptibles de bénéficier de ce crédit d'impôt doivent être situés, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé, dans une commune reconnue comme étant une zone de restructuration de la défense, appartenir à une micro-entreprise au sens communautaire et exercer une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI.

Si vous êtes concerné, indiquez, à la ligne 10 du cadre B2, le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1er janvier 2010, les salariés à temps partiel comptant à concurrence du prorata de leur temps d'activité.

Les établissements exonérés en application des articles 1464 B à 1464 D, des articles 1466 A à 1466 E, et des articles 1464 I et 1464 K du CGI peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C *septies* du CGI.

En revanche, le crédit d'impôt n'est pas accordé au titre des emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi en grande difficulté ou de restructuration de la défense non reconnue au cours de l'année du transfert.

Le crédit d'impôt s'impute sur la cotisation foncière des entreprises mise à la charge du redevable.

❻ La fraction de tantième doit être exprimée en pourcentage.

Indiquer un nombre entier, arrondi le cas échéant à l'entier le plus proche.

❼ **Les établissements produisant de l'énergie sont redevables de la CFE à compter de leur date de raccordement au réseau** (art. 1478 III du CGI).

#### **BIENS PASSIBLES DE TAXE FONCIERE**

❶ Il s'agit des immeubles et installations foncières, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière à l'exclusion des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application de l'article 1382-11° et 12° du code général des impôts. Ne sont pas à déclarer les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité (art. 1467 CGI).

Les renseignements à produire concernent les biens dont l'établissement avait la disposition au dernier jour de la période de référence, à quelque titre que ce soit (ex. : propriétaire, concessionnaire, locataire ou utilisateur à titre gratuit...), à l'exception des biens cédés ou détruits au cours de la même période.

Si le cadre B2 est insuffisant, mentionner le détail des autres locaux sur papier libre.

❷ Indiquer s'il s'agit :

- de locaux (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...);

- de terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu de l'article 1381-5°-6° et 7°. Il s'agit :

- des terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- des terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application des 11° et 12° de l'article 1382 ;
- des terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux-réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments ;

- d'installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation (art.1382-1°) ;

- d'éléments soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des dispositions de l'article 1381-2°, 3°, 4°. Il s'agit :

- des ouvrages d'art et des voies de communication ;
- des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;
- des sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectés à une exploitation agricole.

### **C. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2010**

**Redevable et fait générateur :** l'exploitant de l'installation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**Modalités de dépôt :** Une déclaration devra être déposée **pour chaque installation**.

**Attention :** En cas d'installation sise sur plusieurs communes une déclaration doit être déposée pour chaque commune.

La déclaration relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale devra être déposée pour chaque commune où est installé leur point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

**10 Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).**

L'imposition est due par l'exploitant de l'installation au **1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition**. Il doit être souscrit **une déclaration par éolienne**. Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, au **1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition**.

Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kW.

**Indiquer ligne 1 la puissance électrique installée, en kilowatts, des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.**

**11 Installations de production d'électricité d'origine hydraulique et installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale.**

L'imposition est due par l'exploitant de l'installation au **1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition**. Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, au **1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition**.

Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kW.

L'imposition n'est pas due au titre des centrales de production d'énergie électrique d'origine hydroélectrique exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

**Indiquer ligne 2 la puissance électrique installée, en kilowatts, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale et, ligne 4, celle des installations de production d'électricité d'origine hydraulique en kilowatts également.**

**Attention :** La déclaration relative aux installations hydrauliques visées au premier alinéa de l'article 1475 du CGI devra, en outre, préciser la **répartition prévue à ce même article**.

**12 Centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.**

L'imposition est due par l'exploitant de la centrale au **1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition**. Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kW.

L'imposition n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Le tarif de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au **1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition**. L'imposition s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant.

**Indiquer ligne 3 la puissance électrique installée en kilowatts.**

## EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS

Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle, **vous devez souscrire la déclaration n° 1447 M** et y faire figurer **l'ensemble** des éléments d'imposition en cas de modification intervenue au cours de la période de référence, **y compris les éléments qui bénéficient d'une exonération**. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux (cf infra I).

**13** Aux termes de l'article 1586 *novies* du CGI (loi de finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009), les entreprises qui bénéficient d'une exonération de CFE en application d'une délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à bénéficier de cette exonération pour leur CVAE pour la fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI ou à l'article 1466 du même code, exonérer la fraction de valeur ajoutée taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de CFE en application des articles 1464 A, 1465 et du I de l'article 1466 A du CGI, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont exonérés de CVAE à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit.

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F du CGI fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

**Remarque :** Les exonérations en cours au **31 décembre 2009 continuent jusqu'à leur terme en matière de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sans demande expresse, sous réserve que les conditions prévues pour l'application de chacun des dispositifs à la date du 31 décembre 2009 soient respectées pendant toute la durée d'application de l'exonération ou de l'abattement.**

### I. DÉCLARATION SPÉCIALE À JOINDRE À LA DÉCLARATION 1447 M

(Cette déclaration est disponible sur le site de l'administration fiscale : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

**14** La déclaration spéciale n° 1465-Sd doit être souscrite pour chaque établissement demandeur ou bénéficiaire de :

- l'exonération dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire et, à compter de 2007, dans les zones d'aide à finalité régionale et d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (art. 1465 et 1465 B du CGI) ;
- l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

### II. EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

**15** Abattement relatif aux installations antipollution et matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit.

En application de l'article 1518 A du CGI, la valeur locative foncière des **installations** destinées à la lutte contre la **pollution des eaux** et de **l'atmosphère** qui sont éligibles à l'amortissement exceptionnel des articles 39 *quinquies* E et F du CGI est réduite de moitié.

Les **matériels destinés à économiser l'énergie** et les **équipements de production d'énergies renouvelables** qui sont éligibles à l'amortissement exceptionnel de l'article 39 AB du CGI et les **matériels destinés à réduire le niveau acoustique** des installations **existant** au 31 décembre 1990 qui sont éligibles à l'amortissement exceptionnel de l'article 39 *quinquies* DA du CGI bénéficient également d'une réduction de valeur locative de 50 %, lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Pour les matériels acquis ou créés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'amortissement exceptionnel doit être effectivement pratiqué en comptabilité. Cette condition est supprimée pour les matériels acquis ou créés à compter de cette date.

Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent porter cette réduction à 100 %, donc exonérer ces matériels, ainsi que les installations antipollution susvisées si elles ont été achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Cette **exonération totale** de CFE nécessite une délibération préalable des collectivités.

**16** Exonération relative aux activités exercées dans une zone de recherche et de développement – Pôle de compétitivité (art. 1466 E du CGI).

Les activités implantées dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467A du CGI, participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 peuvent être exonérées pour une durée de cinq années.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (EPCI).

Lorsque l'établissement est susceptible de bénéficier à la fois de cette exonération et de l'une de celles prévues aux articles 1464B, 1464D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 C, 1466 D du CGI, l'option pour le régime prévu à l'article 1466 E du CGI est irrévocable.

L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, l'exonération prévue à l'article 1466 D ou à l'article 1466 E du CGI a été accordée.

**17** Exonération des entreprises de spectacle et des établissements de spectacles cinématographiques (art. 1464 A du CGI).

L'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2009 modifie les natures de délibération des collectivités locales instituant une exonération de cotisation foncière des entreprises de spectacles cinématographiques.

A compter des impositions établies au titre de 2011, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent exonérer :

- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Cette exonération est accordée sans formalité particulière pour les établissements en ayant déjà bénéficié au cours de l'année précédente. Pour les autres établissements remplissant les conditions d'exonération, la demande doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

Les entreprises entrant pour la première fois au titre de l'année 2011 dans le champ de l'exonération en feront la demande sur la déclaration 1447 M-SD au plus tard le 4 mai 2010.

**18 Exonération en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B, 1464 C et 1602 du CGI).**

Les entreprises nouvelles bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 sexies ou 44 septies du CGI peuvent être exonérées de CFE et/ou de CVAE ainsi que des taxes annexes à la CFE, au titre des deux à cinq années suivant celle de leur création.

**19 Exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires (art. 1466 D du CGI).**

Les «jeunes entreprises innovantes» ou «universitaires» qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent, sous certaines conditions, être exonérées pour une durée de 7 ans. L'entreprise doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée. Si vous êtes concerné, indiquez à la première ligne du cadre B1 la date de création de l'entreprise et à la ligne 2 le nombre de salariés employés par l'entreprise au cours de l'année civile 2009.

**20 Exonération de certains médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires (art. 1464 D du CGI).**

Certains médecins et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale, et certains vétérinaires, peuvent être exonérés en totalité pour une durée comprise entre deux et cinq ans suivant l'année de leur installation ou regroupement.

**21 Exonération des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur (art. 1464 H du CGI).**

Les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche peuvent être, sous conditions, exonérées de cotisation foncière des entreprises.

Les établissements concernés doivent indiquer depuis quand les activités imposables sont gérées par le service d'activités industrielles et commerciales.

**22 Exonération des libraires indépendants (art. 1464 I du CGI).**

Certains établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail, qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence, peuvent être exonérés. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée. Cette exonération s'applique dans les conditions et limites des règlements communautaires relatifs aux aides de minimis.

Conditions : l'entreprise doit avoir moins de 250 salariés (renseigner le cadre B1 ligne 2) et un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros, ou un total de bilan qui n'excède pas 43 millions d'euros.

**23 Exonération des établissements situés dans une zone de restructuration de la défense (art. 1466 A-I quinquies B du CGI).**

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de cotisation foncière des entreprises les créations et extensions d'établissements réalisées dans le périmètre des zones de restructuration de la défense pendant une période de trois ans débutant au 1<sup>er</sup> septembre 2009 ou, si cette seconde date est postérieure, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**24 Exonération des établissements situés en bassin d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I quinquies A du CGI).**

Les établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans un bassin d'emploi à redynamiser peuvent bénéficier d'une exonération d'une durée de cinq ans. Aucune condition relative à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires ou au total de bilan n'est exigée. Toutefois, si l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'option pour l'application du plafond des aides régionales à l'investissement et à l'emploi peut être exercée lors du dépôt de la première déclaration fiscale afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

**25 Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI), en zones franches urbaines (art. 1466 A-I sexies du CGI).**

Si vous bénéficiez de l'une de ces deux exonérations (ou si vous avez demandé à en bénéficier lors du dépôt de la déclaration provisoire, au titre de la taxe professionnelle, dans l'hypothèse d'une création ou d'une reprise d'établissement en 2009), complétez la ligne 2 du cadre B1 et la ligne 9 du cadre B2.

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis..., employés au cours de l'année civile 2009.

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de l'année civile 2009, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

**Condition à remplir :**

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I sexies du CGI) n'est applicable que si l'établissement relève d'une entreprise qui emploie 50 salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à sa date de création si elle est postérieure, si le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros, et si le capital n'est pas détenu à plus de 25% par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exonération ZUS n'est applicable que si l'établissement a employé moins de 150 salariés au cours de l'année civile 2009 et s'il relève d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros et si le capital n'est pas détenu à plus de 25% par une société dont l'effectif n'excède pas 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (art. 1466 A-I du CGI).

**26 Exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (art. 1466 C du CGI).**

Les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ayant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, créé un établissement en **Corse** ou **procédé à l'acquisition ou à la prise à bail d'immobilisations corporelles**, peuvent bénéficier d'une exonération sur la valeur locative de ces immobilisations financées sans aide publique pour au moins 25 % de leur montant.

Lorsqu'elle ne concerne pas un établissement créé ou repris en 2009, la demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée. Si vous êtes concerné, indiquez ligne 2 cadre B1 le nombre de salariés employés par l'entreprise au cours de l'année civile 2009.

Pour les créations d'établissements et les augmentations de bases intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites des règlements communautaires relatifs aux aides à finalité régionale.

**27 Exonération en faveur de certaines locations en meublé (art. 1459-3° du CGI).**

Sont exonérées, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre :

- les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;
- les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;
- les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 1459 du CGI ainsi qu'aux deux tirets précédents qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

**28 Exonération des établissements situés dans les départements d'outre-mer (art. 1466 F du CGI).**

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, la base d'imposition à la CFE des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies du même code, fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000€ par année d'imposition.

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F du CGI fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

Conditions : l'établissement doit dépendre d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros. En outre l'activité principale de l'exploitation doit correspondre à l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI ou à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises. Enfin elle doit être soumise soit à un régime réel d'imposition, soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du CGI.

**29 Option pour l'encadrement communautaire.**

Si votre entreprise se situe dans une zone d'aide à finalité régionale (art. 1465 A du CGI), dans un bassin d'emploi à redynamiser ou dans une zone de restructuration de la défense (art.1466 A du CGI), vous avez la possibilité d'opter pour le régime d'encadrement communautaire relatif aux aides aux investissements à finalité régionale en application de l'article 13 du règlement n°800/2008 du 6 août 2008.

L'option est irrévocable pour l'entreprise et l'ensemble des impôts et taxes concernés par l'exonération.

L'option doit être exercée sur la première déclaration fiscale afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

En l'absence d'option, le bénéfice des exonérations ou abattements de CFE et/ou de CVAE est celui subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis ». Le plafond des aides octroyées pour 2011 est fixé à 200 000 €.